

PROTECTION DES ALLÉES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES
BORDANT LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE
(article L. 350-3, L. 181-2 et L. 181-3 du code de l'environnement)

Modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables

Désormais, les opérations touchant les allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, et rendues nécessaires pour :

- cas 1) des **projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement**
ou
- cas 2) en dehors de travaux, d'ouvrages et d'aménagement, pour un des 3 motifs suivants :
 - **danger** pour la sécurité des personnes ou des biens,
 - **risque sanitaire** pour les autres arbres,
 - **disparition de l'esthétique** de la composition

nécessitent au préalable :

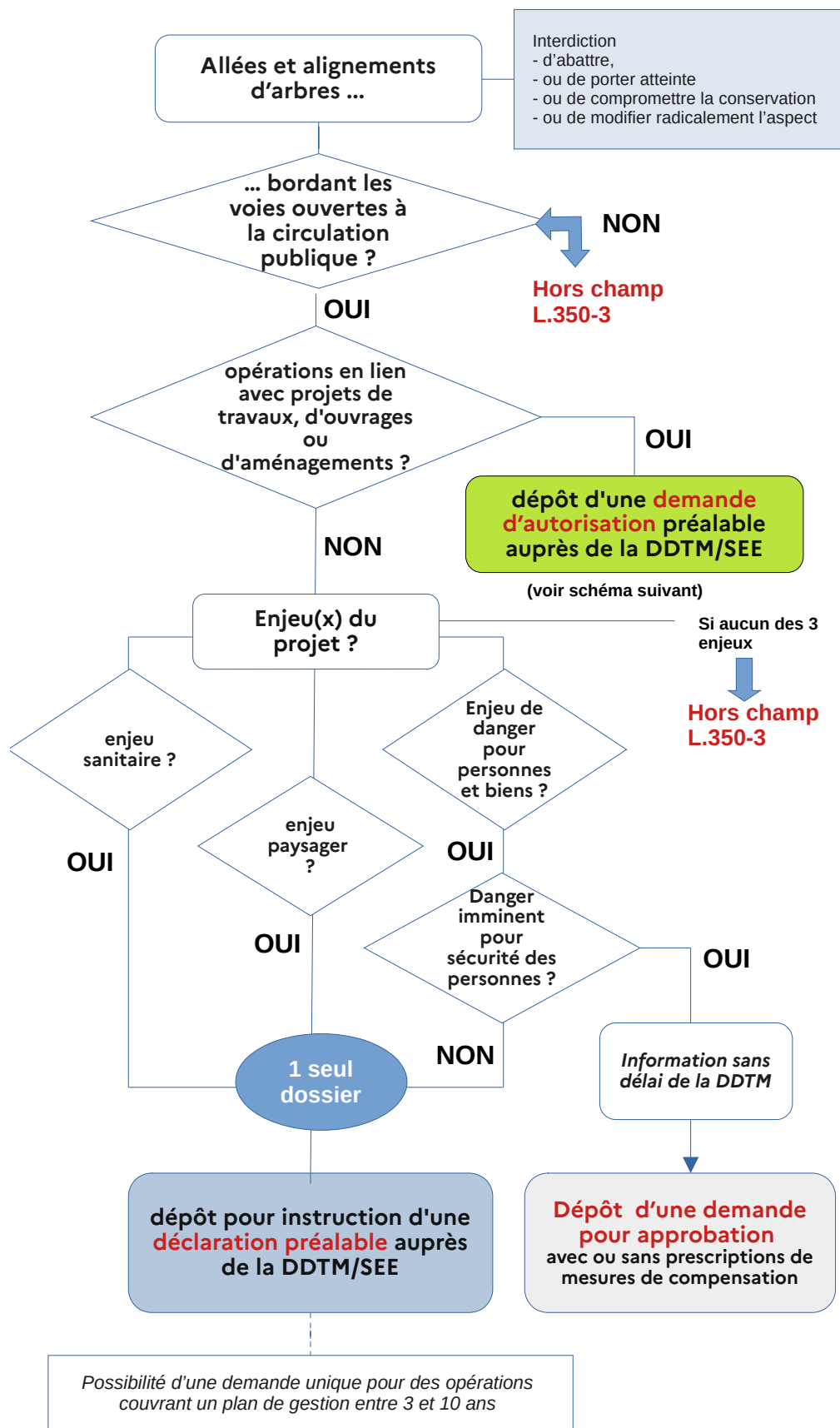
- cas 1) l'obtention d'une autorisation

(ATTENTION ! Cette procédure est « embarquée » par l'autorisation environnementale lorsque celle-ci est requise pour la réalisation du projet ! Elle doit être incluse au dossier de demande d'autorisation environnementale)

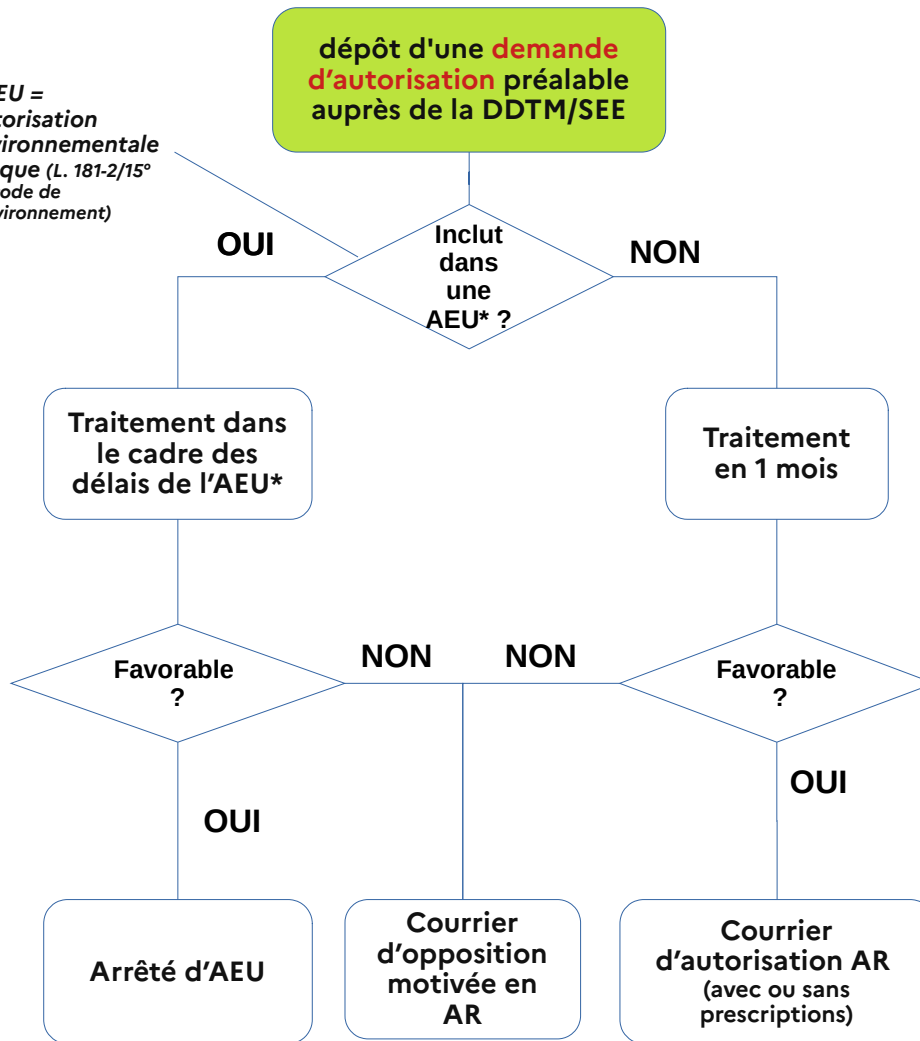
- cas 2) le dépôt d'une déclaration pour d'éventuelles prescriptions

À quelle procédure mon projet est-il soumis ?

[logigramme]



* AEU =
Autorisation
Environnementale
Unique (L. 181-2/15°
du code de
l'environnement)



Qui cela concerne t'il ?

La législation en la matière s'adresse au plus grand nombre :

- tout porteur de projets : professionnels de l'aménagement, entreprises, collectivités territoriales, établissement public ...
- particuliers ...

Quelles sont les pièces du dossier ?

Pièces requises	Déclaration ou autorisation	Cas particulier si danger imminent
« 1° L'identité et les coordonnées du déclarant ;	✓	✓
« 2° La description ainsi que la localisation de l'allée ou l'alignement d'arbres concerné par le projet ;	✓	✓
« 3° La description des opérations projetées faisant apparaître la nature des opérations, le ou les arbres concernés, la voie ouverte à la circulation publique bordée par l'allée ou l'alignement ainsi que le motif justifiant ces opérations ;	✓	✓
« 4° Le plan de situation du projet à l'échelle de la commune;	✓	
« 5° Le plan de masse du projet coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;	✓	
« 6° Une vue de l'allée ou de l'alignement concerné avant et après les opérations projetées ;	✓	✓
« 7° L'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant ;	✓	
« 8° L'exposé et le calendrier des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le déclarant s'engage à mettre en œuvre sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants, l'indication de leur distance par rapport à l'allée ou l'alignement actuel ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de cette allée ou de cet alignement ;	✓	✓
« 9° Si risque sanitaire : Une étude phytosanitaire (ex : procès-verbal en application de l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime);	✓	

« 10° Si danger pour la sécurité des personnes ou des biens, les éléments attestant ;	✓	✓ (description des motifs justifiant le danger imminent)
« 11° Les éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, dans le respect des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2, lorsque les opérations projetées sont justifiées par le fait que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée.	✓ (motif esthétique de la composition)	

(sous forme d'une image)

Pièces requises	Déclaration ou autorisation	Cas particulier si danger imminent
« 1° L'identité et les coordonnées du déclarant ;	✓	✓
« 2° La description ainsi que la localisation de l'allée ou l'alignement d'arbres concerné par le projet ;	✓	✓
« 3° La description des opérations projetées faisant apparaître la nature des opérations, le ou les arbres concernés, la voie ouverte à la circulation publique bordée par l'allée ou l'alignement ainsi que le motif justifiant ces opérations ;	✓	✓
« 4° Le plan de situation du projet à l'échelle de la commune;	✓	
« 5° Le plan de masse du projet coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;	✓	
« 6° Une vue de l'allée ou de l'alignement concerné avant et après les opérations projetées ;	✓	✓
« 7° L'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant ;	✓	
« 8° L'exposé et le calendrier des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le déclarant s'engage à mettre en œuvre sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants, l'indication de leur distance par rapport à l'allée ou l'alignement actuel ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de cette allée ou de cet alignement ;	✓	✓
« 9° Si risque sanitaire : Une étude phytosanitaire (ex : procès-verbal en application de l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime);	✓	
« 10° Si danger pour la sécurité des personnes ou des biens, les éléments attestant ;	✓	✓ (description des motifs justifiant le danger imminent)
« 11° Les éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, dans le respect des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2, lorsque les opérations projetées sont justifiées par le fait que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée.	✓ (motif esthétique de la composition)	

Le gestionnaire de voies ouvertes à la circulation publique qui a établi un plan de gestion fixant les principes de conservation et de renouvellement des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant ces voies, peut déposer une **déclaration préalable UNIQUE pour l'ensemble des opérations relevant de ce régime** et prévues par ce plan sur une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans. Le plan de gestion est alors joint au dossier de la déclaration préalable.

À qui adresser votre dossier ?

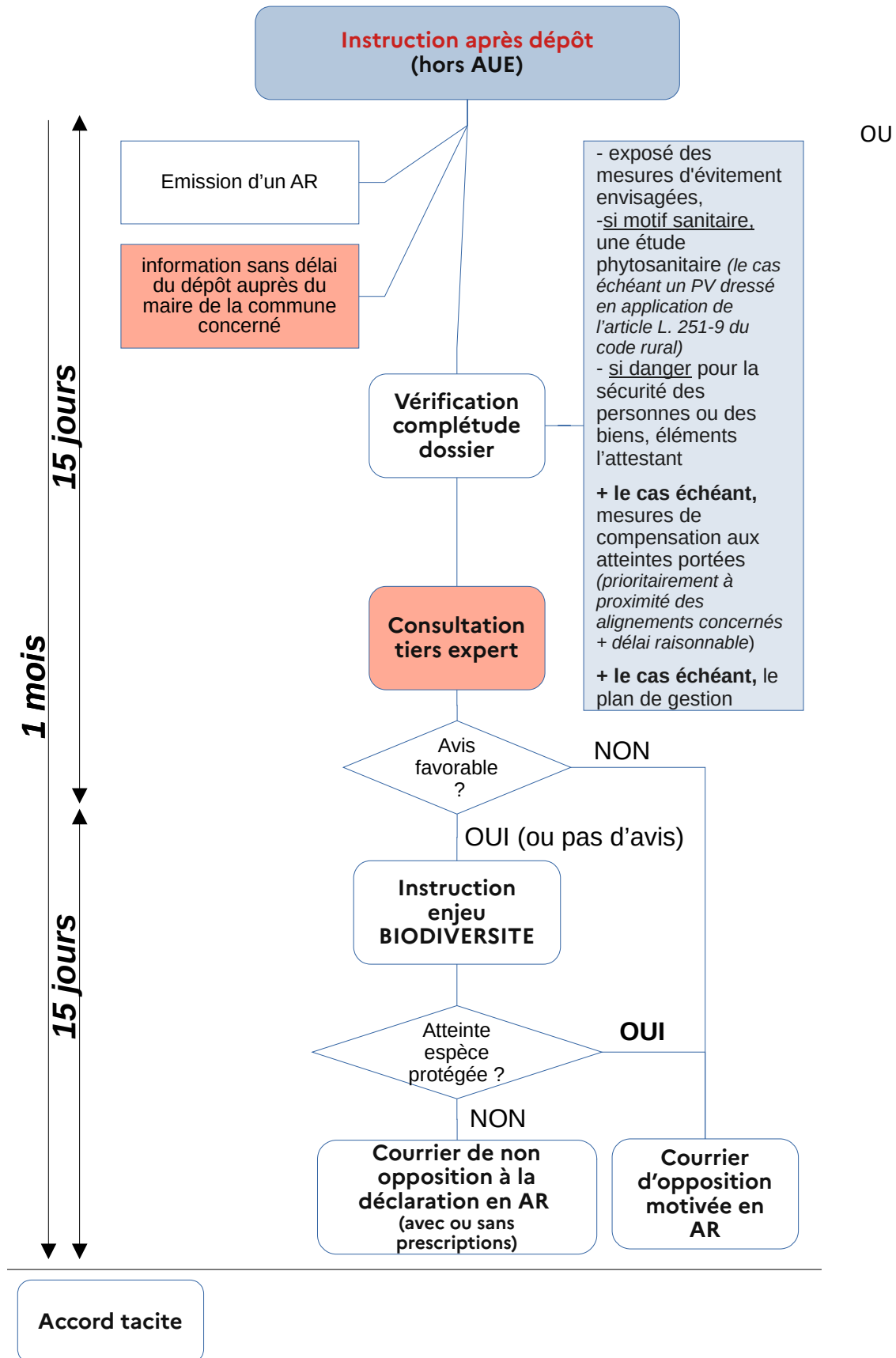
Le dossier est à déposer par voie électronique sur le site (lien ci-dessous) :

[« ATTEINTES AUX ALLÉES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES bordant une voie ouverte à la circulation : démarche simplifiée de déclaration ou d'autorisation préalables »](#)

A défaut, deux exemplaires papier sont envoyés par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge, à la DDTM44 (SEE/Biodiversité), 10 boulevard Gaton Serpette, 44036 Nantes.

RAPPEL : Dans le cas où la suppression de l'alignement d'arbres est intégrée à un projet soumis à autorisation environnementale, la procédure alignement d'arbres, est embarquée avec le dossier (d'autorisation environnementale). Celui-ci devra par conséquent comporter une partie spécifique avec l'ensemble des éléments listés ci avant et viser la procédure « alignement d'arbres ».

Quelles sont les étapes, délai et suites de l'instruction de mon dossier ?



Quand puis-je commencer mes opérations ?

La réalisation des opérations ne peut commencer qu'en l'absence d'opposition et à l'expiration d'un délai de 1 mois après le dépôt du dossier sur la plateforme numérique (ou auprès de DDTM).

Quelles sont les sanctions en cas de non déclaration ou autorisation préalable ?

Le contrevenant s'expose à une contravention de cinquième classe forfaitisée (le montant n'est pas fixé à ce stade mais pourrait atteindre 1500 € et même 3000 € en cas de récidive).

Ressources :

- [Décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique](#)

- site du CEREMA : <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/la-protection-des-allees-et-alignements-darbres-bordant-les-voies-ouvertes-la-circulation>